

TITRE I : LES TITULAIRES

TROISIEME PARTIE : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

CINQUIEME CHAPITRE : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE D'INTERET GENERAL

Dernière mise à jour : Octobre 2021

TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;
- Ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel ;
- Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire ;
- Circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier ;
- Article L.4221-1 à 4221-10 et L.4251-6 du code de la défense ;
- Articles L.411-13 et L.723-3 à 723-20 du code de la sécurité intérieure ;
- Articles 288 et R.139 du code de procédure pénale ;
- Articles L.142-4 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Articles L.1232-7 à 1232-12 et L.1232-14 du code du travail ;
- Article L.423-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- Article L.17 du code électoral.

Section 1. Les activités militaires, civiles et les secours aux populations

1. Les absences liées aux activités militaires et civiles

Est placé en congé avec traitement, pour la durée de la période considérée, l'agent qui accomplit, sur son temps de travail, l'une des périodes d'activité suivantes :

- période d'instruction militaire, d'entraînement ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ;
- période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile ;
- période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile ;
- période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, d'une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs.

L'intéressé continue de percevoir l'intégralité de la rémunération nette attachée à son emploi civil. En outre, l'autorité militaire ou civile lui verse la solde nette de présence d'activité et les compléments et indemnités qui s'y rattachent.

La durée du congé peut éventuellement être majorée, s'il y a lieu, des délais de route nécessaires, dans la limite de 48 heures aller et retour, et sans que le congé, délais de route inclus, puisse dépasser le nombre de jours maximum prévus par année civile pour la période d'instruction suivie par l'agent.

Ce congé est accordé sous la forme d'autorisations d'absence sous réserve d'un préavis d'un mois. Ces absences sont de droit lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours¹. Au-delà de cinq jours, l'octroi des autorisations d'absence s'effectue à la discrétion du chef de service.

L'octroi de ces autorisations d'absence, y compris les autorisations de droit, reste subordonné au bon fonctionnement du service.

Si un chef de service oppose un refus à une demande de congé pour activité dans la réserve opérationnelle, sa décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé et à l'autorité militaire dans les quinze jours de réception de la demande.

La période de congé accordée dans le cadre de la réserve opérationnelle, de la réserve de sécurité civile, de la réserve civile de la police nationale et des activités liées à la préparation et l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours ARTT.

Remarque : lorsque la durée totale des services qu'il effectue dans la réserve opérationnelle est supérieure à trente jours par année civile, l'agent doit être placé en position de détachement pour la période excédant cette durée.

2. Les autorisations d'absence accordées aux agents ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires

Les agents titulaires ou stagiaires², membres d'un corps départemental de sapeurs-pompiers en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées pour participer aux actions suivantes :

- les actions de formation initiale et continue ;

¹ Ce contingent est porté à 10 jours pour les activités effectuées dans la réserve civile de la police nationale.

² Les agents stagiaires appelés à suivre un cycle de formation théorique à l'ENFiP dans le cadre de leur formation initiale sont exclus de ce dispositif. Par ailleurs, pour les agents stagiaires accomplissant, dans le cadre de leur formation initiale, un stage pratique, le volume d'autorisations d'absence doit demeurer compatible avec le bon déroulement du stage.

- les missions opérationnelles (secours d'urgence aux personnes, protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril).

Les agents sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une formation initiale d'au moins trente jours ouvrés répartis au cours des trois premières années de leur premier engagement. Au-delà de ces trois premières années, la durée de la formation de perfectionnement est d'au moins cinq jours par an.

Lorsque ces formations sont dispensées pendant les heures de service, il convient d'accorder aux agents concernés des autorisations d'absence, à condition qu'ils aient déposé une demande auprès de leur chef de service au moins deux mois avant le début des formations.

A l'issue de leur formation, les agents devront remettre à leur chef de service un document attestant de leur participation au stage pour lequel leur absence aura été autorisée.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent. Tout refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Pour prévenir les difficultés de fonctionnement et d'organisation, les directions peuvent utilement conclure une convention avec le service départemental d'incendie et de secours, afin de préciser les modalités d'exercice des missions opérationnelles ou de suivi de la formation des sapeurs-pompiers.

Section 2. Les autorisations d'absence pour répondre à une convocation en justice

L'agent bénéficie de droit d'autorisations d'absence pour répondre, en qualité de juré³, de témoin ou de citoyen assesseur, à une convocation en justice. En effet, dans le cadre, notamment, du jury d'assises, il est fait obligation aux agents, sous peine d'amende résultant de l'article L.288 du code de procédure pénale, de déférer à la citation qui leur a été notifiée pour participer en qualité de juré.

Durant son absence, le fonctionnaire continue de percevoir son traitement, auquel s'ajoutent les indemnités versées par l'autorité judiciaire en application de l'article R.139 du code de procédure pénale.

L'autorisation d'absence couvre également le temps de déplacement nécessaire pour se rendre à la convocation.

Remarque : les convocations devant une juridiction pour y répondre d'une affaire personnelle, hormis lorsque c'est en qualité de témoin, ne donnent pas, en principe, lieu à autorisations d'absence. En revanche, si l'agent est convoqué en justice en qualité de victime ou de partie civile suite à un dommage subi à raison de son activité professionnelle (en cas de menaces ou d'agression notamment), il peut bénéficier d'autorisations d'absence dans les conditions définies *supra*.

³ Les jurés récusés bénéficient d'une autorisation d'absence correspondant au temps nécessaire à leur récusation (une demi-journée en principe). Les jurés suppléants ne bénéficient d'autorisations d'absence qu'à compter du moment où ils sont effectivement convoqués en justice en qualité de jurés.

Section 3. L'assesseur du Tribunal des affaires de sécurité sociale

Les agents nommés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel en qualité d'assesseur du Tribunal des affaires de sécurité sociale peuvent bénéficier, pendant toute la durée de leurs fonctions (3 ans), d'autorisations d'absence pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils sont convoqués.

Section 4. Le conseiller du salarié

Dans les entreprises dépourvues d'institution représentative du personnel (tels que le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou encore les délégués syndicaux), le salarié convoqué à un entretien préalable à son licenciement a la faculté de se faire assister, lors de cet entretien, par un conseiller du salarié.

Ces conseillers, extérieurs à l'entreprise, sont choisis sur une liste dressée par le préfet dans chaque département.

Les agents désignés par l'autorité préfectorale en qualité de conseiller du salarié peuvent bénéficier des facilités horaires nécessaires à l'exercice de leur mission, dans la limite de quinze heures par mois. Ces facilités horaires n'ouvrent pas droit à autorisations d'absence. Elles doivent être imputées sur les droits à congé annuel ou à ARTT des agents.

Section 5. L'administrateur d'office d'HLM

Les agents administrateurs peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer aux séances du conseil d'administration d'un office d'HLM.

Remarque : Ces autorisations d'absence ne sont pas rémunérées, l'office d'HLM versant aux administrateurs une indemnité forfaitaire destinée à compenser la diminution de leur rémunération.

Section 6. La révision des listes électorales

Pour chaque bureau de vote, les listes électorales sont dressées par une commission administrative composée, notamment, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet.

Lorsqu'il est convoqué sur décision du préfet ou du sous-préfet, l'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour lui permettre de participer à la commission paritaire chargée de réviser les listes électorales.